

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-ET-MARNE

SAN DE SÉNART

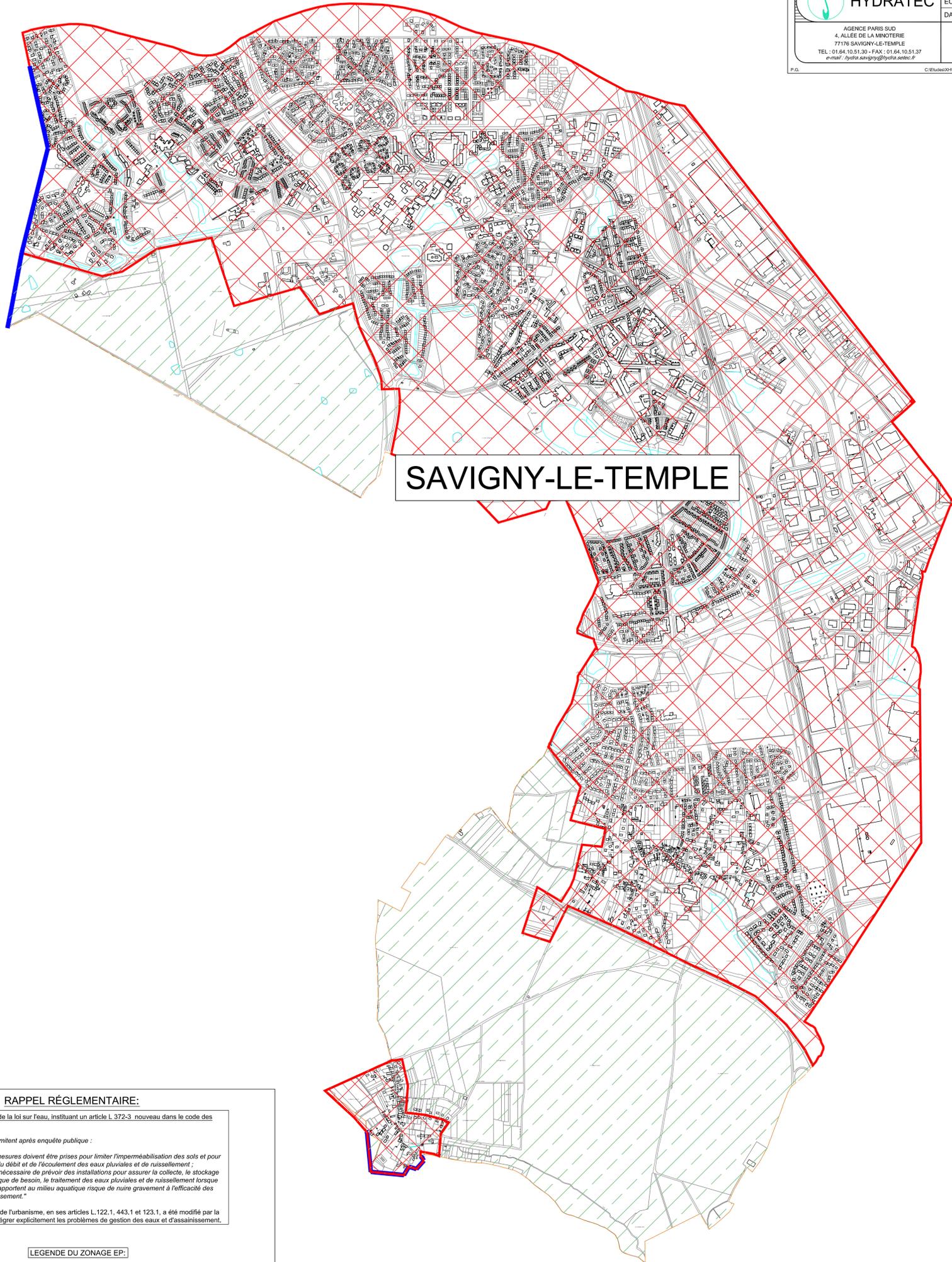


ÉTUDE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

PLAN DE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES
COMMUNE DE SAVIGNY-LE-TEMPLE

	ÉTUDE NUMÉRO : 22551	3.g
	ÉCHELLE : 1/7000 DATE : MAI 2008	
AGENCE PARIS SUD 4, ALLEE DE LA MINOTERIE 77176 SAVIGNY-LE-TEMPLE TEL : 01.64.10.51.30 - FAX : 01.64.10.51.37 e-mail : hydra.savigny@hydra-astec.fr	SIÈGE SOCIAL 58, QUAI DE LA RAPEE 75583 PARIS CEDEX 12 TEL : 01.40.04.67.39 - FAX : 01.43.42.24.39 e-mail : hydra@hydra-astec.fr	

P.F.G. C:\Etudes\04\22551 SDA SAN de Sénart\Zonage\Plan 3.g - Zonage EP Savigny.docx



SAVIGNY-LE-TEMPLE

RAPPEL RÉGLEMENTAIRE:

Selon l'article 35-III de la loi sur l'eau, instituant un article L. 372-3 nouveau dans le code des communes :

"Les communes délimitent après enquête publique :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement."

Par ailleurs, le code de l'urbanisme, en ses articles L. 122.1, 443.1 et 123.1, a été modifié par la loi sur l'eau, pour intégrer explicitement les problèmes de gestion des eaux et d'assainissement.

LEGENDE DU ZONAGE EP:

- | | | | |
|--|--|--|--|
| | Zones urbanisées et urbanisables
Zones raccordées sur une arène structurée sans contraintes
capacité actuelle ou future pour des débits d'écoulement 10
ans
- respecter au minimum les restrictions hydrauliques actuelles
fixées par le règlement d'assainissement.
- éviter la mise en place systématique de techniques alternatives
à l'échelle de l'habitat, du quartier ou de la zone d'activités.
Toutes impossibilités techniques doivent être justifiées par
l'annexe pour une étude hydraulique spécifique préalable au
recensement de tout nouveau projet d'urbanisme, assorti d'un
test de perméabilité. | | Les propriétaires et gestionnaires de zones naturelles (bois, espaces
verts) ou zones sensibles agricoles... doivent prendre en charge les
aménagement et l'entretien de ces espaces visant à :
- limiter les impacts d'érosion des sols,
- ne pas augmenter les apports de ruissellement vers la ville et les
réseaux d'assainissement.
Les habitations, sites ou zones... doivent gérer les eaux pluviales, les
sources et les eaux d'infiltration à la parcelle (techniques alternatives). |
| | Limite de la zone d'étude | | |

Nota : Conformément aux prescriptions du Plan Local d'Urbanisme, tout projet d'urbanisme devra être accompagné d'une étude garantissant un assainissement conforme à la réglementation en vigueur.



SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION
NOUVELLE DE SÉNART

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Chapitre 1 – Dispositions Générales

ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les usagers bénéficiant d'une installation d'assainissement implantée sur le territoire du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart (ci-après désignée par « la Collectivité »). Il détermine les relations entre les usagers du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier en fixant les droits et obligations de chacun.

ARTICLE 2 – GESTION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le service public d'assainissement non collectif consiste à assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif afin que soient assurées la salubrité publique et la protection de l'environnement.

Il est géré par la Collectivité conformément à ses statuts.

La Collectivité peut faire appel à des prestataires publics ou privés pour assurer tout ou partie des services liés à l'assainissement non collectif.

Elle en assure le contrôle et s'en donne les moyens.

La Collectivité et ses prestataires de service sont désignés ci-après par « le Service public d'assainissement non collectif » (SPANC).

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS GENERALES ET CHAMP D'APPLICATION

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code de la Santé Publique et le Code Général des Collectivités Territoriales, le règlement sanitaire départemental et les dispositions pénales (Code Pénal, code de l'environnement ...).

Il appartient au propriétaire ou à son mandataire de se renseigner auprès du SPANC ou de la Mairie de la commune sur l'existence et, le cas échéant, la nature du système d'assainissement pouvant desservir sa propriété.

ARTICLE 4 – DEFINITION DU DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Est désigné par « dispositif d'assainissement non collectif » tout système d'assainissement, situé en domaine privé, effectuant la collecte, le prétraitement (dégraisseur, fosse toutes eaux...), l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Le dispositif d'assainissement non collectif doit être conçu et adapté aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où il est implanté. Il comprend :

- ✓ un ensemble de canalisations, externe à l'immeuble et permettant d'acheminer les eaux usées domestiques vers le dispositif de prétraitement ;
- ✓ éventuellement un poste assurant le relevage des eaux usées ;
- ✓ un dispositif assurant un prétraitement et sa ventilation ;
- ✓ un dispositif assurant soit l'épuration et l'infiltration soit l'épuration et la dispersion.

La Collectivité s'interdit d'intervenir dans l'immeuble même, sauf dans les cas d'impératifs techniques majeurs et dans les cas prévus conventionnellement.

Par immeuble, il faut entendre :

- ✓ les immeubles collectifs de logement ;
- ✓ les pavillons individuels ;
- ✓ les constructions à usage de bureau ;
- ✓ les constructions à usage industriel, commercial ou artisanal.

Dans tous les cas, le rejet des effluents vers le milieu hydraulique superficiel après simple passage dans le dispositif de prétraitement est interdit.

Dans certains cas, il pourra être admis, après autorisations nécessaires, que l'évacuation des effluents traités puisse être réalisée vers le milieu hydraulique superficiel.

ARTICLE 5 – SEPARATION DES EAUX

L'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 7 du présent règlement.

Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux pluviales ne doivent en aucun cas être dirigées vers le dispositif d'assainissement non collectif.

La séparation des eaux doit se faire en amont de l'assainissement non collectif.

ARTICLE 6 – DEVERSEMENTS INTERDITS

Il est interdit de déverser dans le dispositif d'assainissement non collectif :

- ✓ des eaux pluviales, quelle qu'en soit l'origine ;
- ✓ des gaz inflammables ou toxiques ;
- ✓ des ordures ménagères, même après broyage ;
- ✓ des huiles usagées (vidanges moteurs ou huiles alimentaires) ;
- ✓ des hydrocarbures et leurs dérivés halogènes ;
- ✓ des acides, bases, cyanures, sulfures, liquides corrosifs
- ✓ des métaux lourds et produits radioactifs ;
- ✓ des peintures
- ✓ les eaux des pompes à chaleur quelle que soit leur origine ;
- ✓ les eaux de piscine ;
- ✓ les eaux de vide-cave ;
- ✓ et plus généralement, toutes substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des réseaux d'écoulement.

ARTICLE 7 – DEFINITION ET OBLIGATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les « *eaux usées domestiques* » sont constituées des eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et des eaux vannes (urines et matières fécales).

Le traitement des eaux usées par un dispositif d'assainissement non collectif des habitations non raccordées à un réseau public de collecte est obligatoire (article L.1331-1, alinéa 4 du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 8 – REJET

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur et à ce qui suit :

- ✓ assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;
- ✓ assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Sont interdits les rejets d'effluents même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration peut être autorisé par dérogation du préfet.

Le rejet d'effluents traités vers le milieu hydraulique superficiel doit faire l'objet d'une validation spécifique du service d'assainissement et du propriétaire de l'exutoire.

Le SPANC peut être amené à effectuer, dans le cadre des contrôles des dispositifs d'assainissement non collectif prévus par le présent règlement, un contrôle de la qualité du rejet, en cas de rejet ou résurgence en milieu superficiel (rivière, ruisseau, étang, fossé...), un contrôle en cas de nuisances de voisinage et de façon générale tout prélèvement et toute analyse qu'il estimerait utiles pour s'assurer du bon fonctionnement des installations.

Si les résultats se révélaient non conformes aux critères définis par la réglementation en vigueur et mettaient en évidence un déversement interdit, les frais correspondants et notamment de déplacement, de prélèvements et d'analyses seraient à la charge de l'utilisateur.

ARTICLE 8 – CONDITIONS FINANCIERES DE PREMIER ETABLISSEMENT OU DE MODIFICATION D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Sauf dispositions conventionnelles contraires, les frais de premier établissement, de modification, de réparation ou de renouvellement d'un dispositif d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire.

ARTICLE 9 - EXTENSION DE L'IMMEUBLE

Le propriétaire est tenu de déclarer au SPANC toute extension de l'immeuble qui accroîtrait le nombre de pièces principales.

ARTICLE 10 – CONDITIONS DE SUPPRESSION DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

En application de l'article L.1331-1 alinéa 1 du Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

En cas de raccordement de l'immeuble au réseau d'assainissement collectif ou en cas de construction d'un dispositif d'assainissement non collectif ou de démolition de l'immeuble, les ouvrages d'assainissement non collectif abandonnés doivent être vidangés, désinfectés, comblés ou démolis, conformément aux articles L.1331-5 et L.1331-6 du Code de la Santé Publique. Les dépenses en résultant sont supportées par le propriétaire dans les mêmes conditions que celles du raccordement ou de la construction.

En cas de démolition de l'immeuble, la dépense est supportée par le propriétaire ou par la ou les personnes ayant déposé le permis de démolition.

ARTICLE 11 – PROPRIETE DES OUVRAGES

Le propriétaire de l'immeuble raccordé au dispositif d'assainissement non collectif tel que défini à l'article 4, est réputé être, selon le code de la santé publique, le propriétaire dudit dispositif, sauf à justifier expressément de dispositions conventionnelles contraires.

Chapitre 2 – Installations sanitaires intérieures à l'immeuble

ARTICLE 12 – INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 13 – ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Les installations sont conçues pour éviter le reflux des eaux usées dans les caves, sous-sol et cours.

ARTICLE 14 – POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du système d'assainissement et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils sur un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être accordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 15 – COLONNE DE CHUTE DES EAUX USEES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

ARTICLE 16 – DESCENTE DE GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixés à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 17 – MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Le SPANC peut, à la demande du propriétaire, procéder à la vérification et donner son avis sur les installations intérieures. Dans les cas où des défauts sont constatés, ils sont consignés dans un rapport dont une copie est adressée au maire, au propriétaire et le cas échéant à l'usager.

Chapitre 3 – Contrôle des systèmes d'assainissement non collectif

ARTICLE 18 – MISSION DU SPANC

Conformément aux dispositions contenues dans les articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 Décembre 2006 et à l'arrêté du 07 Septembre 2009, le SPANC exerce obligatoirement une mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

ARTICLE 19- DEFINITION DU CONTROLE TECHNIQUE

Le contrôle technique comprend :

1 - La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette vérification est effectuée avant remblaiement.

2 - La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité ;
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse ;
- vérification du bon entretien des installations et de la réalisation périodique des vidanges des ouvrages par un vidangeur agréé
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage
- vérification, le cas échéant, de la qualité du rejet en milieu hydraulique superficiel

ARTICLE 20- MODALITES DU CONTROLE PERIODIQUE DES INSTALLATIONS EXISTANTES

Chaque usager est averti par courrier du contrôle de son installation d'assainissement non collectif au moins 15 jours à l'avance.

La première visite du contrôle périodique de bon fonctionnement constituera un « diagnostic » qui permettra d'établir un état des lieux des installations existantes pour les installations réalisées ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998 et une vérification de conception et d'exécution pour les installations réalisées ou réhabilitées après le 31 décembre 1998.

Les visites suivantes de contrôle périodique seront effectuées selon une périodicité de quatre à huit ans selon l'appréciation technique du SPANC.
Des contrôles occasionnels peuvent être en outre effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage.

Un compte rendu du contrôle technique est remis à l'usager, au propriétaire le cas échéant, et au maire de la commune concernée.

ARTICLE 21- INFORMATIONS DONNEES AU NIVEAU DU CERTIFICAT D'URBANISME ET DU PERMIS DE CONSTRUIRE

Lors d'une demande de certificat d'urbanisme ou de permis de construire, la Collectivité est consultée et donne son avis sur le mode d'assainissement de la future construction.

ARTICLE 22- MODALITES DU CONTROLE DES INSTALLATIONS NEUVES OU REHABILITEES

1 - Vérification de la conception

L'usager qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement doit déposer auprès du SPANC un dossier de demande d'autorisation.

Ce dossier comportera :

- ✓ un formulaire de demande d'autorisation dûment rempli ;
- ✓ un plan de situation, les plan et coupes de détail des ouvrages ;
- ✓ le cas échéant une analyse du sous-sol justifiant le type de technique d'épandage et d'infiltration choisi et l'implantation ;
- ✓ le cas échéant l'autorisation de déversement dans un milieu naturel.

Le SPANC vérifie la conception du projet, sa conformité par rapport à la réglementation et aux règles de l'art et le cas échéant après visite du site y apporte des corrections. Il peut aussi demander des compléments d'information (analyses de sol,...) selon le cas.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable.

2 - Vérification de la bonne exécution des ouvrages

Le SPANC doit être informé au moins 7 jours à l'avance par l'utilisateur du début des travaux et avant le remblaiement des ouvrages.

Le SPANC se rend sur le chantier et s'assure –à tranchées ouvertes– que la réalisation des dispositifs d'assainissement est exécutée conformément à l'avis précédemment mentionné, au DTU64.1 et à toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux.

Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

ARTICLE 23 – MISE EN CONFORMITE DES DISPOSITIFS

A l'issue de tout contrôle périodique, le SPANC peut être amené à informer le propriétaire de la nécessité de mettre en conformité son dispositif dans la mesure où son fonctionnement est un facteur de nuisances pour l'environnement, la salubrité et la santé publiques.

En cas de non-conformité de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur, le propriétaire doit faire procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation.

Dans le cas où une mise en conformité ne serait pas faite dans le délai de 4 ans, le propriétaire s'expose à la pénalité définie à l'article 36 du présent règlement.

De plus, le maire, informé par le SPANC peut être saisi et agir dans le cadre de ses pouvoirs de police conformément à l'article 35.

Chapitre 4 – Obligations de l'utilisateur

ARTICLE 24 – CONSERVATION, MODIFICATION DU SYSTEME

En vue d'assurer le bon fonctionnement du système d'assainissement non collectif, l'utilisateur est tenu aux obligations suivantes :

- ne pas modifier ni l'agencement, ni les caractéristiques techniques du système ;
- ne pas édifier de construction ni revêtement étanche au dessus des ouvrages constituant l'installation d'assainissement non collectif ;
- conserver en permanence une totale accessibilité à chacun des ouvrages qui constituent l'installation ;
- ne rejeter dans le système d'assainissement non collectif que des eaux usées domestiques telles que définies à l'article 7 du présent règlement ;
- assurer régulièrement les opérations d'entretien telles que définies à l'article 25 du présent règlement.

ARTICLE 25 – ENTRETIEN DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les usagers sont tenus d'entretenir leur dispositif d'assainissement non collectif conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Les dispositifs et ouvrages doivent être nettoyés et vidangés aussi souvent que nécessaire.

Pour éviter tout entraînement ou tout débordement de boues ou de flottants préjudiciables au bon fonctionnement du dispositif d'évacuation situé en aval, les vidanges des ouvrages sont à réaliser en tant que de besoin et au moins :

- ✓ tous les 4 ans dans le cas des fosses « toutes eaux » ou des fosses septiques ;
- ✓ tous les 6 mois dans le cas des dispositifs d'épuration biologiques à boues activées ;
- ✓ tous les ans dans le cas des dispositifs d'épuration biologiques à cultures fixées.

Les bacs dégraisseurs, lorsqu'ils existent, doivent, pour éviter toute obstruction, sortie de graisse et prévenir tout dégagement d'odeurs, être nettoyés aussi souvent que nécessaire et au moins tous les 6 mois.

Les dispositifs comportant des équipements électromécaniques doivent être maintenus en bon état de fonctionnement notamment par un entretien régulier des équipements et le cas échéant leur réparation.

Le SPANC peut être amené à conseiller des fréquences de vidange différentes selon les constatations effectuées lors du contrôle.

ARTICLE 26 -CERTIFICATS DE VIDANGE, CARNETS D'ENTRETIEN

Pour toute opération de vidange d'un ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, l'utilisateur doit réclamer une attestation auprès de l'entreprise ou de l'organisme qui réalise la vidange conforme à l'arrêté du 07 Septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

L'utilisateur est tenu de montrer ce document à chaque demande du SPANC et notamment lors des contrôles techniques.

Par ailleurs, elle doit comporter au moins les informations suivantes :

- ✓ références de l'entreprise ou de l'organisme qui a réalisé la vidange ;
- ✓ adresse de l'immeuble où est situé l'ouvrage dont la vidange a été effectuée ;
- ✓ nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- ✓ date de la vidange ;
- ✓ caractéristiques, nature et quantité des matières éliminées ;
- ✓ lieu où les matières vidangées sont transportées en vue de leur élimination.

ARTICLE 27- CHANGEMENT D'USAGER

En cas de déménagement de l'utilisateur, ce dernier remet au propriétaire les documents mentionnés à l'article 26 ci dessus.

En cas d'emménagement, le propriétaire remet au nouvel utilisateur les documents mentionnés à l'article 26 ci dessus.

ARTICLE 28 – ACCES AUX OUVRAGES

Pour permettre au SPANC d'assurer sa mission, conformément aux dispositions de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour l'utilisateur, à laisser un accès libre au dispositif d'assainissement non collectif et à autoriser l'entrée et le passage des agents du service ou à leurs mandataires.

Le cas échéant, le SPANC peut avoir recours à l'application de l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique.

Préalablement à toute intervention le SPANC en informera le propriétaire ou l'utilisateur et lui adressera à l'issue de celle-ci une copie du compte-rendu d'intervention.

ARTICLE 29– ETENDUE DE LA RESPONSABILITE DE L'USAGER

L'utilisateur est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers. Notamment, il devra signaler au plus tôt au SPANC toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif.

ARTICLE 30– REPARTITION DES OBLIGATIONS ENTRE PROPRIETAIRE ET OCCUPANT

La modification et la mise en conformité de l'installation sont à la charge du propriétaire. Le reste des obligations contenues dans le présent règlement étant dévolu à l'occupant. L'entretien des installations et notamment les vidanges sont, le cas échéant, à la charge de l'occupant.

Chapitre 5 – Dispositions financières

ARTICLE 31 - QUALIFICATION DU SERVICE

En vertu de l'article L.2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SPANC est financièrement géré comme un service à caractère industriel et commercial. Les redevances qu'il perçoit visent à couvrir les charges du SPANC.

ARTICLE 32 – REDEVANCE

En application de la réglementation en vigueur, tout usager d'un dispositif d'assainissement non collectif est soumis au paiement de la redevance d'assainissement non collectif.

Conformément aux dispositions de l'article R.2333-126 du Code Général des Collectivités Territoriales, la redevance est destinée à couvrir les charges de contrôle de la conception, l'implantation et de la bonne exécution et du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif.

L'organe délibérant du SPANC institue cette redevance et en fixe le tarif.

Le montant pourra être obtenu par simple demande au SPANC.

ARTICLE 33 – REDEVABLES

La redevance de contrôle de la conception de l'ouvrage est payée par le propriétaire. La redevance de contrôle périodique du bon fonctionnement de l'ouvrage est payable par le propriétaire ou l'utilisateur.

ARTICLE 34 – RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE

Le montant des redevances doit être acquitté dans le délai maximum de quinze jours suivant réception de la facture. Toute réclamation doit être adressée au SPANC.

En cas de non paiement de la facture dans le délai de quinze jours, le SPANC envoie des lettres de relance simples au redevable.

A défaut de paiement de la facture dans un délai de 3 mois à compter de la date de la facture, et en application de l'article R.2333-130 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SPANC adresse une mise en demeure au redevable, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de paiement dans les 15 jours suivant la réception de cette lettre, la redevance est majorée de 25%.

Les redevances sont recouvrées selon les modalités définies par le SPANC habilité à en poursuivre le recouvrement par tous les moyens de droit commun.

Chapitre 6 – Dispositions juridiques

ARTICLE 35 – CONSTATS D'INFRACTIONS

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

ARTICLE 36 – PENALITES FINANCIERES

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement expose le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble, au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

Le montant de cette pénalité, payable en intégralité en un seul versement, est fixé au double du montant de la part de la redevance d'assainissement non collectif correspondant au contrôle de bon fonctionnement.

ARTICLE 37 – MESURES DE POLICE ET SANCTIONS PENALES

En cas d'absence ou de mauvais état de fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif, outre l'application de la pénalité financière sus décrite, le propriétaire s'expose à la mise en oeuvre des pouvoirs de police générale et à diverses sanctions pénales :

- Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

- L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa

réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

ARTICLE 38 – VOIES DE RECOURS DES USAGERS

Les différends individuels entre les usagers et le SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc...) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à la Collectivité responsable de l'organisation du service.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Chapitre 7 – Dispositions d'application

ARTICLE 39 – DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre vigueur à compter à compter de la date acceptée par la Collectivité.

Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

ARTICLE 40 – OPPOSABILITE DU REGLEMENT

Le présent règlement est porté à la connaissance des propriétaires et des usagers d'installations d'assainissement non collectif.

Cette information est faite par tout moyen garantissant que tous les propriétaires et usagers ont pu effectivement en avoir connaissance (notamment par courrier individuel, remise lors de la première visite, lettre d'information,...).

ARTICLE 41 – MODIFICATION DU REGLEMENT

Toute modification du présent règlement est adoptée selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Cette modification doit être portée à la connaissance des propriétaires et des usagers d'installations d'assainissement non collectif dans les conditions définies à l'article 40, et dans un délai de trois mois avant l'entrée en vigueur du règlement modifié.

ARTICLE 42 – CLAUSES D'EXECUTION

Le Président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart et ses représentants habilités, les agents du SPANC et le receveur du Syndicat en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le

SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE DE SÉNART

RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF



senart.com

goutdeleau.com



CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart également désignée ci-après «la Collectivité».

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

La Collectivité a confié la gestion du service de l'assainissement par contrat d'affermage, à Eau de Sénart, également désignée ci-après par «le Fermier».

ARTICLE 3 - CATÉGORIES D'EAUX ADMISES AU DÉVERSEMENT

Les Réseaux d'assainissement de la Collectivité sont réputés être en système séparatif. Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Fermier sur les modalités de déversement des eaux usées et pluviales dans le système d'assainissement desservant sa propriété.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques et assimilées domestiques, telles que définies à l'article 6 du présent règlement,
- les eaux industrielles, définies à l'article 16, après avoir fait l'objet au préalable d'un arrêté d'autorisation de déversement délivré par la collectivité, auquel est éventuellement annexée une convention spéciale, à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales, définies à l'article 24 du présent règlement,
- certaines eaux industrielles (non polluées ou ayant subi un traitement particulier), définies par les autorisations et conventions de déversement visées ci-dessus.

ARTICLE 4 - DÉFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

1. un dispositif étanche permettant le raccordement au réseau public,
2. une canalisation de branchement, située sous le domaine public,
3. un ouvrage dit «regard de branchement» placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible,
4. un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'immeuble à raccorder, placé dans le regard de branchement,
5. un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble après visite technique par le service de l'assainissement.

ARTICLE 5 - DÉVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes,
- l'effluent des fosses septiques,
- les ordures ménagères,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures, les acides, cyanures, sulfures,
- les produits radioactifs,
- les eaux d'infiltration, de drainage, de pompes à chaleur ou autres (sauf dérogation accordée par le service d'assainissement),

et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager sans préjudice des sommes dues au titre des dommages occasionnés sur les ouvrages et installations situés à l'aval du rejet. Le Service des Eaux pourra par ailleurs procéder à l'obturation du branchement.

CHAPITRE II : LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

ARTICLE 6 - DÉFINITION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilettes,...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Sont assimilés aux eaux usées domestiques :

- les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement, c'est-à-dire, selon les dispositions de l'article R.213-48-1 du même code, principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux. Sont concernés notamment les métiers de la restauration, les établissements de santé hors hôpitaux et cliniques, les pressings, les coiffeurs....,
- les eaux grasses provenant d'établissements commerciaux ou de collectivités et les eaux chargées d'hydrocarbures provenant de garages utilisant pour chacun d'entre eux, moins de 6 000 m³/an.

Ces eaux doivent transiter avant rejet au réseau par des ouvrages de prétraitement.

ARTICLE 7 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques ou assimilés aux eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est

astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui pourra être majorée dans une proportion pouvant atteindre 100%, fixée par l'assemblée délibérante de la collectivité.

ARTICLE 8 - DEMANDE DE BRANCHEMENT

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Fermier. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte l'élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le service d'assainissement et l'autre restitué à l'usager.

L'acceptation par le service d'assainissement génère la convention de déversement entre les parties.

ARTICLE 9 - MODALITÉS PARTICULIÈRES DE RÉALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique, le Syndicat exécutera ou pourra faire exécuter d'office, les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans les conditions définies par l'assemblée délibérante.

La taxe de raccordement est révisable chaque année (article 15).

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire à ses frais (demande de branchement) sous la direction du service d'assainissement. L'étude technique et la réalisation sont confiées aux Eaux de Sénart.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart.

ARTICLE 10 - CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Il sera établi un branchement par immeuble.

ARTICLE 11 - PAIEMENT DES FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Toute installation d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par les Eaux de Sénart, en harmonie avec les prix unitaires figurant au bordereau de prix annexé au contrat de délégation du service public de l'assainissement.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de deux mois suivant le règlement d'un acompte égal à 100% du montant du devis.

Dans le cas de branchement réalisé pour desservir une parcelle de terrain sur laquelle il n'existe aucune construction, si le propriétaire de la parcelle se refuse à supporter les frais de ce branchement, le coût de ces travaux est remboursé par le propriétaire de la construction réalisée lors de sa demande de raccordement.

ARTICLE 12 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUÉS SOUS LE DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public, sont à la charge du Fermier du service de l'assainissement selon les modalités définies dans le contrat de délégation de service public de l'assainissement du San de Sénart.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts (racines d'arbre, dégradations, etc.).

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 42 du présent règlement.

ARTICLE 13 - CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS OU DES DÉVERSEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire. Une nouvelle demande de branchement sera exigée. Elle génère le paiement d'une nouvelle taxe (article 15).

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble, sera exécutée par le Fermier.

Le changement de destination d'un immeuble ou la modification des activités qui y étaient pratiquées, peut entraîner une transformation d'un déversement ordinaire en déversement spécial. L'usager devra alors, dans un délai de 15 jours à compter de la prise en possession de l'immeuble, demander à la Collectivité et le Fermier la mutation à son nom de l'autorisation de déversement.

Dans le cas où la transformation d'un déversement normal en déversement spécial n'aurait pas été signalée à la Collectivité, celle-ci se réserve les droits à toute procédure visant à faire régulariser la situation.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué d'office à l'ancien. Il doit obligatoirement, dans un délai de 15 jours à compter de la prise de possession de l'immeuble, demander à la Collectivité et le Fermier la mutation à son nom de l'autorisation de déversement.

L'autorisation de déversement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble ou de division d'un terrain destiné à recevoir une nouvelle construction.

ARTICLE 14 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R. 2224-19-1 à R. 2224-19-11 du Code général des collectivités territoriales.

En cas de fuite d'eau potable sur canalisation après compteur, le volume d'eau imputable à la fuite n'entre pas dans le calcul de la redevance d'assainissement, conformément aux dispositions de l'Article 2 de la loi du 17 mai 2011 et de son décret d'application du 24 septembre 2012.

ARTICLE 15 - PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES NEUFS

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par l'assemblée délibérante.

CHAPITRE 3 : LES EAUX INDUSTRIELLES

ARTICLE 16 - DÉFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES

Sont classées dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau, autre que domestique ou assimilée domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les arrêtés d'autorisations de déversement, et les conventions qui y sont éventuellement annexées, délivrés par le service d'assainissement à l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6 000 m³, pourront être dispensés de conventions spéciales.

ARTICLE 17 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement.

Les établissements peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles dans le réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Ces déversements doivent de ce fait faire l'objet d'une autorisation de rejet par la Collectivité. Une limitation des débits de rejet, des charges polluantes ainsi que des restrictions horaires peuvent notamment être imposées.

ARTICLE 18 – AUTORISATION DE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

L'établissement industriel est autorisé à déverser ses effluents dès réception de l'arrêté d'autorisation de déversement signé.

Cet arrêté pourra faire référence à une convention spéciale de déversement détaillant les modalités du déversement, du prétraitement et de l'autocontrôle. Ce document concerne les établissements qui, de par la nature de leurs effluents, nécessitent des prescriptions supplémentaires concernant leurs rejets.

Le Fermier détermine chaque année la liste des autorisations et conventions à établir avec les établissements industriels qu'il a préalablement visités.

Le Fermier rédige les conventions de déversement puis les soumet à l'accord du Syndicat qui envoie les documents à l'établissement industriel pour signature.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service d'assainissement et pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation de déversement et d'une modification de la convention.

ARTICLE 19 - CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut, sur l'initiative du service et aux frais de l'industriel, être placé sur le branchement des eaux industrielles. Il sera accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

ARTICLE 20 - PRÉLÈVEMENT ET CONTRÔLE DES EAUX INDUSTRIELLES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes des autorisations et conventions de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent aux autorisations et conventions de déversement établies.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service d'assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

ARTICLE 21 - OBLIGATION D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE PRÉ TRAITEMENT

Les installations de prétraitement prévues par les autorisations et conventions de déversement, devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent

pourvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés et les déboueurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

ARTICLE 22 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS

Conformément à l'article R. 2224-19-6 du Code général des collectivités territoriales, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement, d'une redevance d'assainissement.

La partie variable de la redevance peut être corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement. Les coefficients de correction sont fixés par la convention de déversement.

ARTICLE 23 - PARTICIPATIONS FINANCIÈRES SPÉCIALES

Conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation de déverser des d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux (sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation pour le réseau et la station d'épuration par exemple).

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article

L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales.

Cette participation est définie par les conventions de déversement établies.

CHAPITRE 4 : LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 24 - DÉFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

ARTICLE 25 - PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USÉES DOMESTIQUES - EAUX PLUVIALES

Les articles 8 et 13 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

ARTICLE 26 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES EAUX PLUVIALES

Article 26.1 – Conditions de raccordement pour le rejet des eaux pluviales

La collectivité souhaite restreindre l'impact du raccordement pluvial des nouveaux secteurs à urbaniser et favoriser l'infiltration des eaux au plus près de leur lieu de chute.

Pour toute construction nouvelle, le débit d'eaux pluviales rejeté dans le réseau d'assainissement devra faire l'objet d'une limitation fixée à 1 l/s/ha.

De plus, des techniques alternatives au raccordement des eaux pluviales sur le réseau d'assainissement seront systématiquement mises en place à l'échelle de l'habitat, du quartier ou de la zone d'activités. Toute impossibilité technique devra être justifiée par l'aménageur par une étude hydraulique spécifique préalable au raccordement de tout nouveau projet d'urbanisme, associée à des tests de perméabilité.

Une taxe pourra être créée assise sur la superficie des immeubles raccordés à un réseau public de collecte des eaux pluviales.

Son tarif sera fixé par délibération de l'assemblée délibérante du syndicat, dans la limite de 0,20 €/m²/an.

Cette taxe annuelle sera due par les propriétaires des immeubles raccordés au réseau public de collecte des eaux pluviales.

Les propriétaires qui auront réalisé des dispositifs limitant le déversement des eaux pluviales dans le réseau bénéficieront d'un abattement de 10 à 90% du montant de la taxe.

Article 26.2 - Demande de branchement

La demande adressée au service d'assainissement doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 8, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le service d'assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Article 26.3 - Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 10, le service d'assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement ou d'ouvrages limitant le débit des rejets.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du service d'assainissement.

Les dispositifs et ouvrages doivent être entretenus régulièrement par l'usager selon une fréquence qui garantit leur efficacité.

Article 26.4 – Réutilisation des eaux de pluie

Les équipements de récupération de l'eau de pluie doivent être conçus et réalisés conformément aux règles de l'art et respecter notamment les dispositions de l'arrêté du 21 Août 2008.

Si la canalisation de trop plein d'un réservoir de récupération de l'eau de pluie est raccordée au réseau d'eaux pluviales, elle doit être munie d'un clapet.

Tout système qui permet la distribution d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment raccordé au réseau collectif d'assainissement doit comporter un système d'évaluation du volume d'eau de pluie utilisé dans le bâtiment.

Le propriétaire d'une installation distribuant de l'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment raccordé au réseau collectif d'assainissement doit procéder au relevé mensuel des index des systèmes d'évacuation des volumes d'eau de pluie utilisés à l'intérieur des bâtiments raccordé au réseau collectif d'assainissement et les communiquer au Fermier.

CHAPITRE 5 : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

ARTICLE 27 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Les dispositions du règlement sanitaire départemental sont applicables.

ARTICLE 28 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Ces travaux seront exécutés par les Eaux de Sénart ou sous leur surveillance.

ARTICLE 29 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Elles seront vidangées, nettoyyées, désinfectées et comblées par les soins et aux frais du propriétaire.

Faute par le propriétaire de respecter ses obligations, le service d'assainissement pourra, conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

ARTICLE 30 - INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'assainissement (eaux usées ou eaux pluviales) est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées ou les eaux pluviales pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 31 - ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public, doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

ARTICLE 32 - POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau d'eaux usées et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 33 - TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée, moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 34 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USÉES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des réseaux d'eaux usées lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

ARTICLE 35 - BROyeurs D'ÉVIERS

L'évacuation par les réseaux d'eaux usées des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

ARTICLE 36 - DESCENTE DES GOUTTIÈRES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas, à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 37 – ENTRETIEN, RÉPARATION ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

ARTICLE 38 – CONTRÔLE ET MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Un contrôle de conformité des installations intérieures sera effectué systématiquement par le Fermier à l'occasion de toute demande de permis de construire ou de mutation de propriété.

Tout contrôle de conformité réalisé à l'occasion d'une mutation de propriété donne lieu au paiement par le demandeur du coût du contrôle au vu d'un devis établi par les Eaux de Sénart, en harmonie avec les prix unitaires figurant au bordereau adopté par le Conseil Syndical.

Les agents du service d'assainissement peuvent accéder, à tout moment, en accord avec l'utilisateur, aux installations privatives conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique.

Le Fermier vérifie que les installations intérieures satisfont aux conditions définies par le règlement du service. Il doit demander toute modification destinée à rendre l'installation intérieure conforme à ce règlement et surseoir à l'exécution des travaux jusqu'à mise en conformité de l'installation intérieure.

Passé le délai de un an suivant la demande de mise en conformité de l'installation intérieure, le service de l'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur sauf d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux de mise en conformité nécessaires, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

Concernant les nouveaux raccordements, le dispositif d'obturation du regard de branchement interdisant les rejets sur le domaine public, reste en place jusqu'à la levée des réserves. Le dispositif devra être enlevé impérativement par le Fermier après enquête de conformité sous sa seule responsabilité.

Par ailleurs, des contrôles de conformité de raccordement de branchements existants ciblés par bassin versant seront effectués par le Fermier sur la base de programmes annuels validés avec la collectivité. Le cas échéant, en cas de non-conformité constatée en domaine privé, ils pourront déboucher sur une mise en demeure de réalisation de travaux de mise en conformité à la charge de l'abonné.

CHAPITRE 6 : CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVES

ARTICLE 39 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX PRIVES

Les articles 1 à 38 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux, tels que les immeubles collectifs, les lotissements privés ou communaux, industriels et les immeubles particuliers.

En outre, les contrats de raccordement visés à l'article 18, préciseront certaines dispositions particulières.

ARTICLE 40 - CONDITIONS D'INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public réalisées sur l'initiative d'aménageurs privés :

- le Fermier exerce le contrôle de l'opération qui a été auparavant agréée par lui,
- les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec le Syndicat, peuvent transférer à celui-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires.

ARTICLE 41 - CONTRÔLES DES RÉSEAUX PRIVES

Le service d'assainissement contrôle la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires à ses frais.

Le dispositif d'obturation des regards d'accès aux réseaux du domaine public reste en place jusqu'à la levée des réserves.

Il pourra être à nouveau réinstallé au cas où le riverain aura modifié la nature de ces rejets sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation du service de l'assainissement.

CHAPITRE 7 : CONTENTIEUX

ARTICLE 42 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et, éventuellement, à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 43 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du service d'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé, peut saisir les tribunaux judiciaires compétents, pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois, vaut décision de rejet.

ARTICLE 44 - MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans les autorisations et conventions de déversement délivrées par le service d'assainissement aux établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service, est mise à la charge de l'attributaire de l'autorisation de déversement.

Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 45 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à compter de la date acceptée par la Collectivité, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 46 - MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

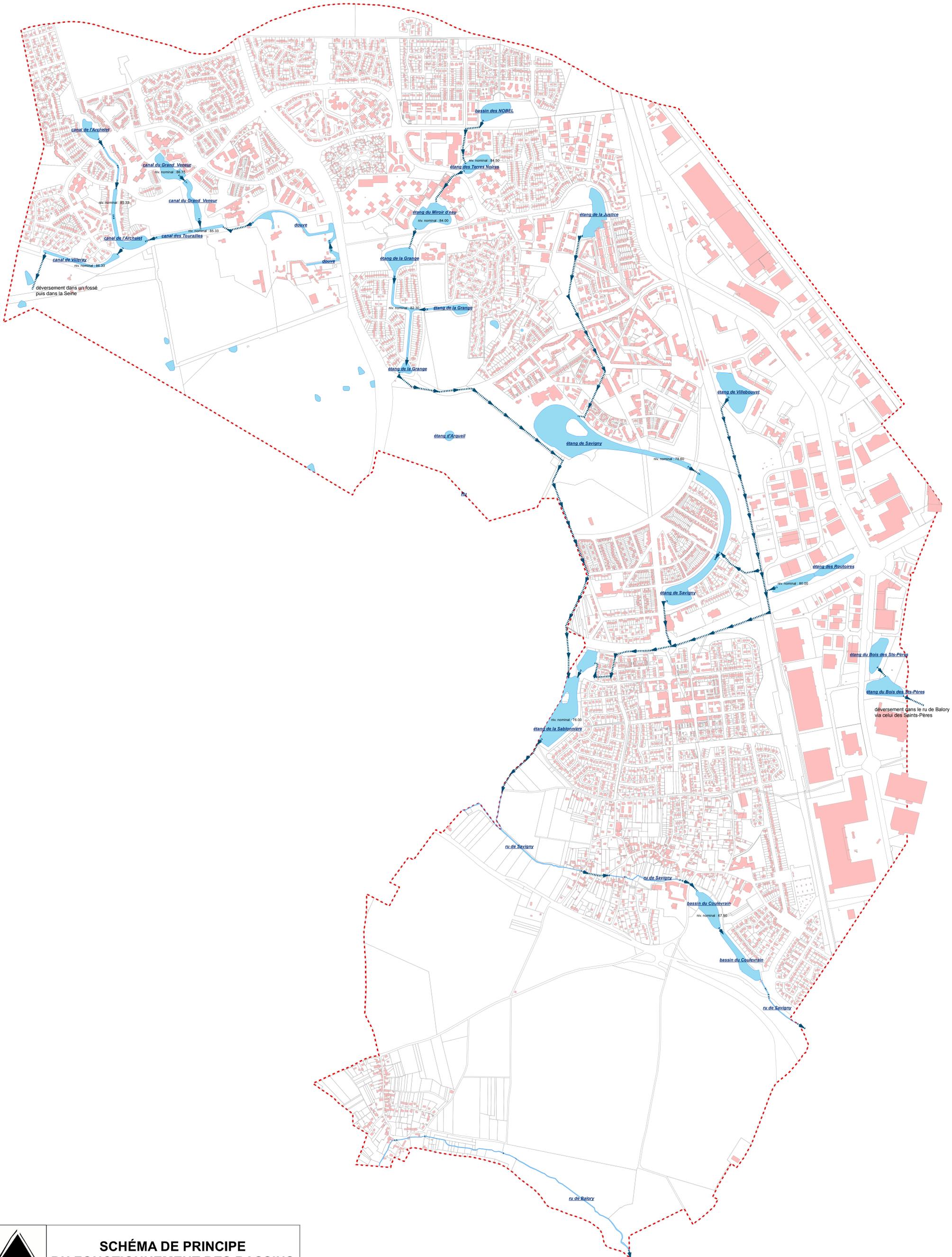
Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Syndicat et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

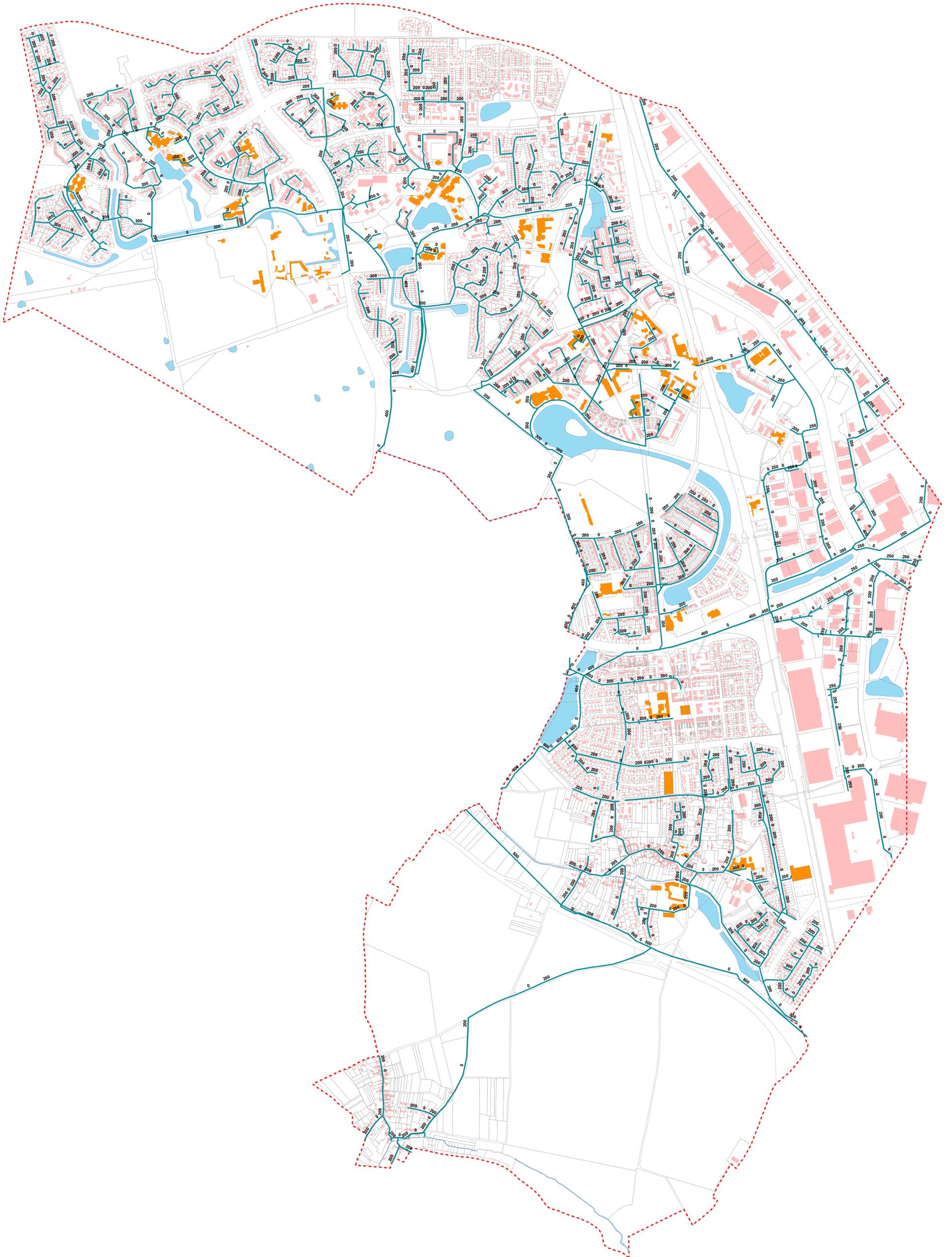
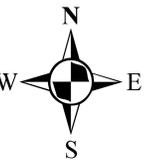
ARTICLE 47 - DÉSIGNATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

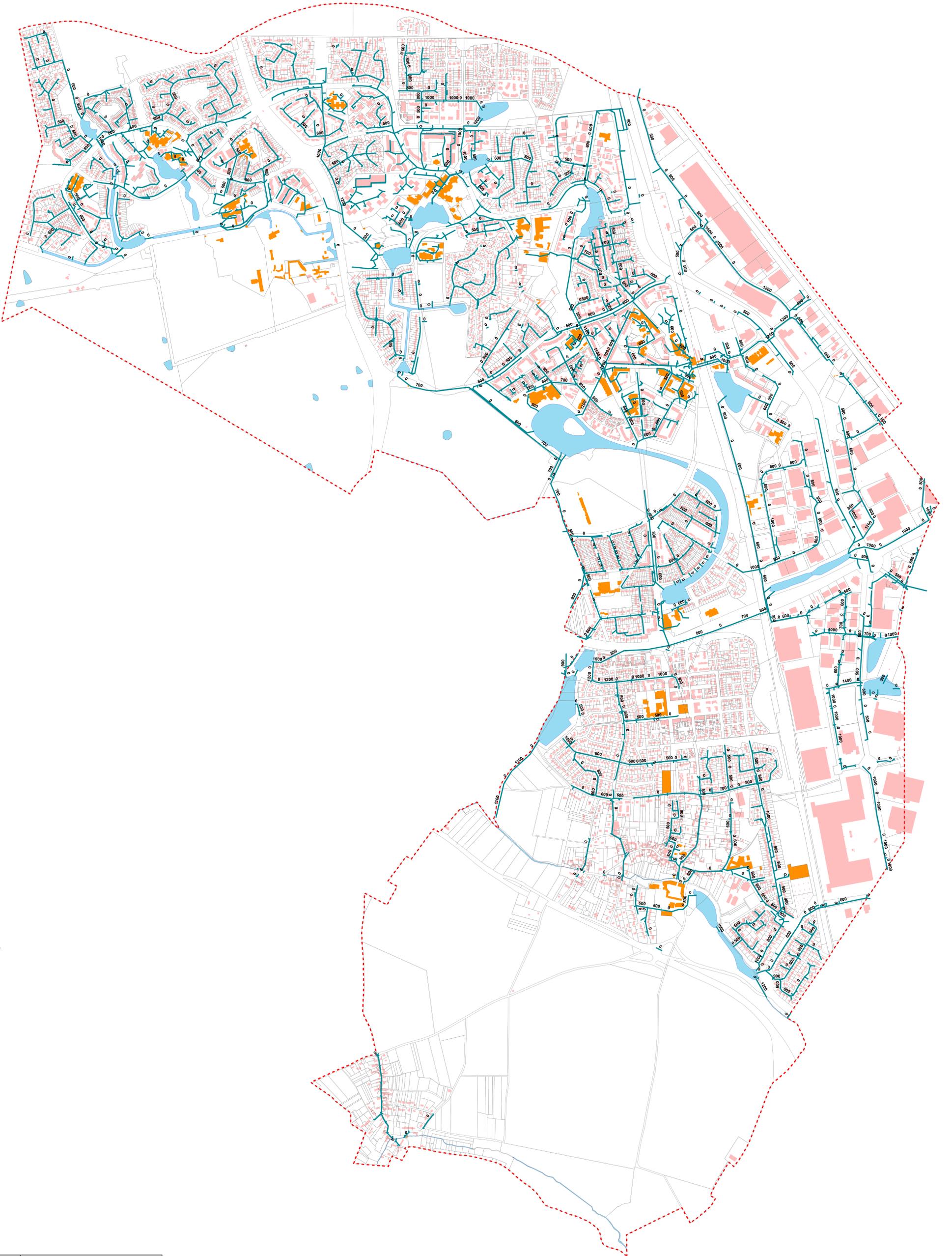
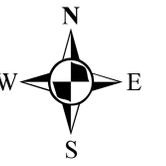
En vertu du contrat d'affermage conclu par la collectivité, Eaux de Sénart est chargée du service d'assainissement pour l'exécution du présent règlement, qui a reçu son agrément.

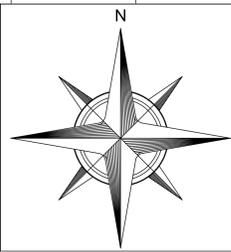
ARTICLE 48 - CLAUSES D'EXÉCUTION

Le Président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart et ses représentants habilités, la société fermière et le receveur du Syndicat en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.









DÉPARTEMENT DE LA SEINE-ET-MARNE

SAN DE SÉNART



ÉTUDE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

PLAN DE ZONAGE DES EAUX USÉES
COMMUNE DE SAVIGNY-LE-TEMPLE



HYDRATEC

ÉTUDE NUMÉRO : 22551

ÉCHELLE : 1/7000

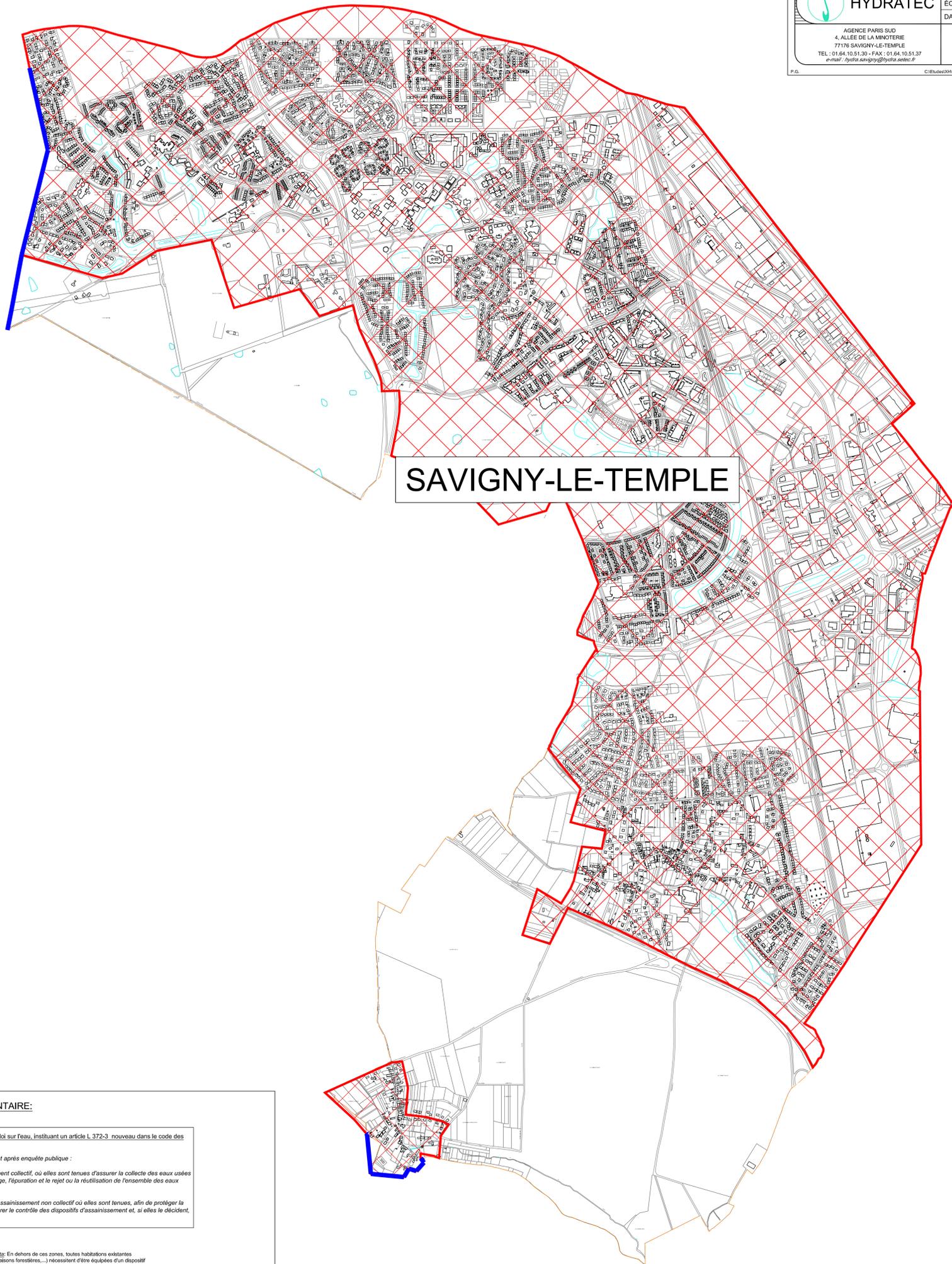
DATE : MAI 2008

2.g

AGENCE PARIS SUD
4, ALLEE DE LA MINOTERIE
77178 SAVIGNY-LE-TEMPLE
TEL : 01.64.10.51.30 - FAX : 01.64.10.51.37
e-mail : hydratec.senart@hydratec.com

SIÈGE SOCIAL
58, QUAI DE LA RAPEE
75583 PARIS CEDEX 12
TEL : 01.40.04.67.39 - FAX : 01.43.42.24.39
e-mail : hydratec@hydratec.com

P.F.G. C:\Eudes\2008\22551 SDA SAN de Sénart\Zonage\Plan 2.g - Zonage EU Savigny.dwg



SAVIGNY-LE-TEMPLE

RAPPEL RÉGLEMENTAIRE:

Selon l'article 35-III de la loi sur l'eau, instituant un article L. 372-3 nouveau dans le code des communes :

"Les communes délimitent après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif, où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, réparation et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées;

- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien".

Nota: En dehors de ces zones, toutes habitations existantes (maisons forestières, ...) nécessitent d'être équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif (autonome) conforme à la réglementation en vigueur.

LEGENDE DU ZONAGE EU :



Zone vouée à l'assainissement collectif.



Limite de la zone d'étude

Nota: Conformément aux prescriptions du Plan Local d'Urbanisme, tout projet d'urbanisation devra être accompagné d'une étude garantissant un assainissement conforme à la réglementation en vigueur.